

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE PME MTL Est-de-l'Île soit autorisé à conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente modificatrice joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74289

Gouvernement du Québec

Décret 255-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT une autorisation à PME MTL West-Island de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation

ATTENDU QUE PME MTL West-Island et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec ont conclu le 25 août 2020 une entente de contribution dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, tel qu'autorisé par le décret numéro 853-2020 du 19 août 2020;

ATTENDU QUE PME MTL West-Island et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent modifier cette entente de contribution afin notamment d'augmenter la contribution de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE PME MTL West-Island est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE PME MTL West-Island soit autorisé à conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente modificatrice joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74290

Gouvernement du Québec

Décret 256-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT une autorisation à PME MTL Grand Sud-Ouest de conclure une entente modificatrice avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation

ATTENDU QUE PME MTL Grand Sud-Ouest et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec ont conclu le 24 août 2020 une entente de contribution dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale du programme Croissance économique régionale par l'innovation, tel qu'autorisé par le décret numéro 854-2020 du 19 août 2020;

ATTENDU QUE PME MTL Grand Sud-Ouest et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec souhaitent modifier cette entente de contribution afin notamment d'augmenter la contribution de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue